

provenant d'une enquête intitulée Enquête sur les voyages des visiteurs et d'autres données statistiques en matière de tourisme.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82121

Gouvernement du Québec

### **Décret 1785-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame Chantale Girardin comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Chantale Girardin comme membre du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Chantale Girardin soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 13 mars 2024;

QUE madame Chantale Girardin continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82124

Gouvernement du Québec

### **Décret 1808-2023, 13 décembre 2023**

CONCERNANT des modifications au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QUE, par le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000, modifié par les décrets numéro 872-2001 du 4 juillet 2001, numéro 674-2004 du 30 juin 2004, numéro 29-2005 du 26 janvier 2005, numéro 603-2008 du 11 juin 2008, numéro 983-2010 du 17 novembre 2010 et numéro 1124-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a adopté le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1570-2023 du 25 octobre 2023, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec;

ATTENDU QUE ce règlement apporte notamment des modifications aux conditions de sélection applicables aux immigrants investisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises pour tenir compte de ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, adopté par le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000 et modifié par les décrets numéro 872-2001 du 4 juillet 2001, numéro 674-2004 du 30 juin 2004, numéro 29-2005 du 26 janvier 2005, numéro 603-2008 du 11 juin 2008, numéro 983-2010 du 17 novembre 2010 et numéro 1124-2018 du 15 août 2018, soit modifié comme suit :

1<sup>o</sup> l'article 1 est modifié par le remplacement de «, en utilisant pour ce faire sommes revenus de placements effectués par les immigrants investisseurs et placés auprès de la filiale par les intermédiaires financiers, et ce, conformément au Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3)» par «sur la base des normes d'un programme ciblé, en utilisant pour ce faire les sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs conformément au Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) et les revenus générés par le placement de ces sommes»;

2<sup>o</sup> l'article 3 est modifié :

a) par la suppression des définitions de «convention d'investissement», «coûts du projet», «intermédiaire financier», «investissement» et «revenus de placement»;

b) par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

««programme ciblé» : programme en vigueur dont l'administration a été confiée à Investissement Québec en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) et identifié par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour l'application de ses normes aux fins du présent programme. Une aide financière ou un appel de projets ne peut se référer qu'à un seul programme ciblé.»;

3<sup>o</sup> l'article 4 est remplacé par le suivant :

«4. L'aide financière peut être accordée à une entreprise lorsqu'elle a été jugée admissible dans le cadre d'un programme ciblé, pourvu qu'elle respecte également les critères présentés aux paragraphes 5 et 6 suivants.»;

4<sup>o</sup> l'article 6 est remplacé par les suivants :

«6. Les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent se rapporter à des activités énumérées à l'Annexe 1.

«6.1. La sélection des projets doit se faire dans le respect des critères et des mécanismes de sélection établis dans les normes du programme ciblé.»;

5<sup>o</sup> l'article 7 est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Le montant de l'aide doit être établi en fonction des dépenses admissibles prévues dans les normes du programme ciblé, et ce, dans le respect des seuils également établis dans les normes du programme ciblé au regard du taux d'aide maximal, du taux de cumul des aides gouvernementales et du montant maximal de l'aide.»;

6<sup>o</sup> les articles 8 à 9.1 sont abrogés;

7<sup>o</sup> les articles 10 et 11 sont remplacés par les suivants :

«10. L'aide financière est autorisée par la filiale selon les conditions qu'elle peut fixer en vertu des normes du programme ciblé.

«11. Les modalités de l'aide financière doivent respecter les modalités établies dans les normes du programme ciblé, incluant celles relatives à la durée des projets et aux modalités de versement et de tarification.»;

8<sup>o</sup> les articles 12 à 17 sont abrogés;

9<sup>o</sup> l'article 19 est remplacé par le suivant :

«19. Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation et prend fin le 31 mars 2025. Les demandes d'aide financière peuvent être autorisées en vertu du présent programme au plus tard le 31 mars 2025.»;

10<sup>o</sup> les paragraphes a à k de l'annexe 1 sont remplacés par les suivants :

a) Technologies numériques, quantiques ou micro-électroniques, optique/photonique, intelligence artificielle ou cybersécurité;

b) Ingénierie des matériaux, transformation métallique, matériaux avancés, biosourcés ou composites ou minéraux critiques stratégiques;

c) Technologies environnementales ou climatiques, énergies propres ou en lien avec la réduction des gaz à effet de serre ou filière batterie;

d) Sciences de la vie (humaine ou vétérinaire, visant les marchés des médicaments ou des technologies médicales) ou bioproduction;

e) Manufacturier innovant (notamment 4.0 et 5.0) ou robotique;

f) Technologies agricoles, aquaculture, mariculture, biotechnologie marine ou bioprocédés;

g) Aéronautique ou aérospatial;

h) Technologies de réalité virtuelle, immersive, mixte ou augmentée;

i) Technologies financières.»;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

QUE, relativement à l'octroi d'une aide financière financée à même les revenus générés par le placement de sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs ayant présenté une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme des investisseurs avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le présent décret ne s'applique qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82163

Gouvernement du Québec

### **Décret 1809-2023, 13 décembre 2023**

CONCERNANT les modalités applicables à certains engagements financiers et à certaines acquisitions et cessions d'actifs effectués par IQ Immigrants Investisseurs Inc. relativement aux sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs et aux revenus générés par le placement de ces sommes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 65 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir, détenir ou céder des valeurs mobilières ou d'autres actifs, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les montants, limites et modalités fixés en vertu de cet article peuvent aussi s'appliquer au groupe constitué par Investissement Québec et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 699-2000 du 7 juin 2000, Investissement Québec a été autorisée à constituer une filiale aux fins de coordonner la cueillette, la gestion et le placement de sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs, d'affecter les revenus générés par le placement de ces sommes d'argent et d'administrer un programme d'aide financière destiné aux entreprises financées à même ces revenus de placements;

ATTENDU QUE, le 8 juin 2000, Investissement Québec a constitué IQ Immigrants investisseurs Inc.;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000, modifié par les décrets numéro 872-2001 du 4 juillet 2001, numéro 674-2004 du 30 juin 2004, numéro 29-2005 du 26 janvier 2005, numéro 603-2008 du 11 juin 2008, numéro 983-2010 du 17 novembre 2010, numéro 1124-2018 du 15 août 2018 et numéro 1808-2023 du 13 décembre 2023, le gouvernement a adopté le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises et en a confié l'administration à IQ Immigrants investisseurs Inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 37 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), édicté par le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec édicté par le décret numéro 1570-2023 du 25 octobre 2023, la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration sélectionne un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des investisseurs s'il satisfait à la condition, au plus tard 120 jours suivant la date de la demande de la ministre à cette fin, de faire un placement à terme de 5 ans d'un montant de 1 000 000 \$ auprès d'IQ Immigrants Investisseurs Inc. et une contribution financière d'un montant de 200 000 \$ à cette société, par l'entremise d'un intermédiaire financier participant et conformément à une convention d'investissement conclue avec celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités applicables à certains engagements financiers et à certaines acquisitions et cessions d'actifs effectués par IQ Immigrants Investisseurs Inc. relativement aux sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs et aux revenus générés par le placement de ces sommes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE les modalités applicables à certains engagements financiers et à certaines acquisitions et cessions d'actifs effectués par IQ Immigrants Investisseurs Inc. soient les suivantes:

1<sup>o</sup> relativement aux revenus générés par le placement des sommes d'argent provenant d'un immigrant investisseur ayant présenté une demande de sélection avant le 15 août 2018:

a) 53% de ces revenus lorsque, conformément au sous-paragraphe *d* du présent paragraphe, 32% de ces revenus sont versés à l'intermédiaire financier visé à ce sous-paragraphe et, autrement, 81,09% de ces revenus ou, si le placement est remboursé avant son échéance, 84,09% de ces revenus doivent être consacrés à l'aide financière